

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-23

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-23 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 151-14 CONCERNANT LES
MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE À L'ORGANISME MUNICIPAL
RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Préambule

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière (OMRÉ) d'adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

ATTENDU QUE la somme à verser et par conséquent, le tarif établi, ne peut dépasser celui exigé lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décrété le 31 décembre 2022 de nouveaux tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), notamment ceux portant sur le rôle d'évaluation foncière (G.O.Q. 31 décembre 2022);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 151-14 (adopté en juin 2014) de la MRC de Charlevoix pour modifier les tarifs exigibles lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière afin qu'ils soient équivalents à ceux exigés lors du dépôt d'une requête portant sur le rôle d'évaluation foncière devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 199-23 intitulé « *Règlement remplaçant le règlement numéro 151-14 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était ici au long reproduit.

Article 2

Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement remplaçant le règlement numéro 151-14 concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* » et porte le numéro 199-23.

Article 3

Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à établir les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière, notamment le lieu où seront disponibles les formulaires prescrits pour le dépôt d'une demande de révision et la tarification applicable pour le dépôt d'une demande de révision à l'OMRÉ.

Article 4

Organisme municipal responsable de l'évaluation

L'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) au sens de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec est la MRC de Charlevoix.

Article 5

Dépôt d'une demande de révision

Pour être recevable, la demande de révision prévue à l'article 124 de la Loi devra être :

- a) réalisée sur le formulaire prescrit à cet effet;
- b) déposée en personne ou par courrier, dans les délais prescrits par la Loi, au bureau de la MRC de Charlevoix, situé au 4, place de l'Église, Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2;
- c) accompagnée de la somme prescrite par le présent règlement, établie selon l'article 7.

Dans le cas où une demande de révision touche plusieurs unités d'évaluation, la personne qui désire faire une demande de révision doit remplir un formulaire pour chaque unité d'évaluation.

Article 6**Disponibilité du formulaire**

Le formulaire de demande de révision est disponible au bureau de chacune des municipalités locales ainsi qu'au bureau de la MRC de Charlevoix et sur son site internet.

Article 7**Somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision**

Lors de son dépôt, une demande de révision de l'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme fixée selon les catégories suivantes et ce, pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1- 86,20 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2- 344,70 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle varie entre 500 001 \$ et 2 000 000 \$;
- 3- 574,50 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle varie entre 2 000 001 \$ et 5 000 000 \$;
- 4- 1 149,25 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 001 \$;

Le montant de la somme exigée par le présent article est de 86,20 \$ lorsque la demande de révision n'est pas incluse dans les cas énumérés dans le présent article.

La somme exigée en vertu du présent article est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.

Article 8**Exercices financiers concernés**

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2024.

Article 9

Abrogation du règlement numéro 151-14

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 151-14 de la MRC de Charlevoix intitulé « *Règlement concernant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière à l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière* ».

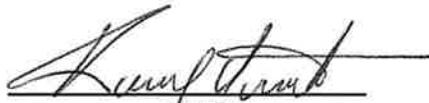
Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.


PIERRE TREMBLAY
Préfet


KARINE HORVATH
Directrice générale